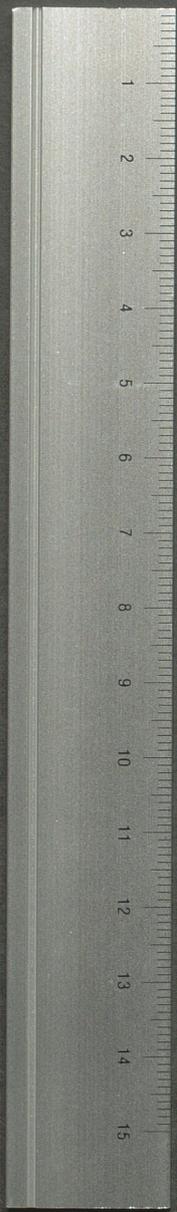


117

AGHADA
MYSTIQUE CHÉ

2340



7



S. 61:



[Faint handwritten text on the adjacent page, partially visible.]





~~2,310.~~

Pièce

1117

relatives à la censure faite par la faculté
de théologie de Paris du livre de la
sœur Marie de Jésus d'Agrada, intitulé:
„ la Mystique cité de Dieu „.



1695.



C

Faitte par la
Paris, d'u

Le mystique Cité de
de la grace, H
Vierge Marie,
manifestez dans ce
Sœur Marie de
Conception de la V
es écrit par cette
de ses Confesseurs.
Coser, Recler. To
avec Privilege du

A Faculté de
Paris s'étant
ordinaire en
le second jour de May
Après une Messe sol
saint Esprit, Maître
te Feuvre, Docteur
de la Faculté, a présen
semblé un Livre mis
écriture. La mystique Cité
chaque en portât son



CENSURE

~~2, 310~~
1117

Faite par la Faculté de Theologie de Paris, d'un Livre qui a pour titre :



La mystique Cité de Dieu, Miracle de sa toute-puissance, Abîme de la grace, Histoire divine, & la Vie de la tres-sainte Vierge Marie, Mere de Dieu, nôtre Reine & Maîtresse; manifestée dans ces derniers siècles par la sainte Vierge, à la Sœur Marie de Jesus, Abbesse du Convent de l'immaculée Conception de la Ville d'Agreda, de l'Ordre de saint François; & écrite par cette même Sœur, par ordre de ses Supérieurs & de ses Confesseurs. Traduite de l'Espagnol par le Pere Thomas Croset, Recollet. Tome premier. A Marseille au Nom de Jesus, avec Privilege du Roi, 1695.

LA Faculté de Theologie de Paris s'étant assemblée à l'ordinaire en Sorbonne, le second jour de May de l'an 1696. Après une Messe solennelle du saint Esprit, Maître CLAUDE LE FEUVRE, Docteur & Syndic de la Faculté, a présenté à l'Assemblée un Livre mis au jour sous ce titre: *La mystique Cité de Dieu, &c.* afin qu'elle en portât son jugement.

CUM in Comitibus ordinariis Sacre Facultatis Theologiae Parisiensis, die 2. Maii anno Domini 1696. habitis in aula Sorbonae, post solemne Sacrum de sancto Spiritu, M. CLAUDIUS LE FEUVRE, Doctor & Syndicus ejusdem Facultatis, Librum obtulisset vulgatum sub hoc titulo: *La mystique Cité de Dieu,*

A

ut Facultas in eum animadverteret; selecti sunt quatuor ex Magistris ejusdem ordinis, qui unâ cum DD. Decano & Syndico diligenter legerent & examinarent prædictum Librum, & de eo ad proxima Comitta generalia referrent.

Quod cum illi in variis confesibus privatis intrâ duos menses habitis, magnâ & diurnâ conquisitione præstitissent, die 2. Julii ejusdem anni, suffragiis consentientibus, retulerunt & exhibuerunt propositiones ex prædicto Libro excerptas, quas censurâ notandas existimarunt.

Quibus auditis, & dato omnibus & singulis Magistris illarum propositionum cum earum notis indiculo, assignata sunt Comitia generalia ad diem 14. ejusdem mensis, in quibus auditis iterum iisdem DD. Deputatis, ac triginta duabus Congregationibus habitis, in quibus centum quinquaginta duo Magistri dixerunt, die tandem 17. Septembris ejusdem anni, Sacra Facultas, conclusione latâ, prædictum Librum damnandum censuit, prout de factò damnavit.

Verum antequam propositionibus exhibitis singulares notas apponat, præmittendam censuit contestationem publicam, quâ profiteretur se nihil quidquam, ferendâ censurâ, immi-

2
Quatre Docteurs de la Faculté ont été députez pour examiner ce Livre avec Messieurs les Doyen & Syndic, & en faire leur raport à la Compagnie: Lesquels l'ayant lû & examiné avec toute l'exacritude & l'application possible, en plusieurs assemblées particulières qu'ils ont tenuës pendant deux mois, ils en ont fait leur raport le second jour de Juillet, & d'un consentement unanime ont présenté les propositions qu'ils en avoient extraites, & qu'ils jugeoient devoir être censurées. Après avoir été ouïs, il a été ordonné qu'on distribueroit à tous les Docteurs une liste des propositions extraites avec leurs qualifications, & l'Assemblée a esté indiquée pour le quatorzième du même mois, où les Députez ont parlé une seconde fois. Ils s'est tenu trente-deux Assemblées sur cette matiere, où cent cinquante-deux Docteurs ayant dit leur sentiment, enfin le dix-septième Septembre de la même année, la Faculté de Theologie a fait sa décision, par laquelle elle a jugé le Livre meriter condamnation, & l'a en effet condamné.

Mais avant que de qualifier les propositions qu'elle juge dignes de censure, la Faculté a cru devoir faire une déclaration publique, qu'elle ne prétend pas par cette censure, rien diminuer du véritable & le-

3

gitime culte que l'Eglise Catholique rend par toute la Terre à la tres-sainte Vierge, dont elle a toujours fait profession, plus que tout autre Corps, de défendre l'honneur, qu'elle défendra aussi toujours dans toutes les occasions qui se présenteront.

Elle declare donc, qu'elle honore & glorifie la tres-sainte Vierge Marie, comme étant véritablement & proprement la Mere du vray Dieu, & la reconnoit avec saint Germain, Patriarche de Constantinople, au dessus de toutes les créatures visibles & invisibles. Qu'elle croit avec l'Eglise, que par un privilege de Dieu tout particulier, elle a été exemte de tous les pechés, même veniels; & l'honore avec saint Procle, comme le lieu sacré & retiré où l'innocence reside. Qu'elle la reconnoît & confesse Mere de Dieu & Vierge tout ensemble, & toujours Vierge; & par consequent, deteste les heresies de Nestorius, d'Ebion, de Jovinien, d'Helvidius. Qu'elle la reconnoit avec saint Irenée, Avocate: avec saint Basile & d'autres Peres, Mediatrice, tant par les entraillies de la charité avec laquelle elle traite auprès de son Fils l'affaire de nôtre salut, que par le grand credit qu'elle a auprès de luy. Et comme la Faculté de Theologie la considere élevée au dessus de tous les Saints, elle a aussi une

nutum velle de vero & legitimo cultu quem sanctissima Deipara exhibendum præscribit Catholica per orbem Ecclesia, cujus quidem honoris vindicem se præ ceteris præbuit hæcenus, & quâlibet occasione datâ præstitturam se spondet.

Declarat itaque se sanctissimam Virginem Mariam, ut verè & propriè veri Dei Matrem venerari & magnificere, eamque universâ visibili & invisibili creaturâ superiorem reputare, ut loquitur sanctus Germanus Patriarcha Constantinopolitanus. Tenere se etiam cum Ecclesia, BB. Virginem speciali Dei privilegio immunem fuisse à peccatis omnibus, etiam venialibus; eamque cum sancto Proclo tamquam penetrabile innocentie sacrarium venerari. Se quoque confiteri illam esse Matrem Dei, simul & Virginem, semperque Virginem: ac proinde detestari hereses Nestorii, Ebionis, Joviniani, Helvidii. Agnoscere cum sancto Irenæo Advocatam: cum sancto Basilio Seleuciensi, aliisque Patribus Mediaticem; tum pro materna qua salutis nostre negotium apud Filium pertractat charitate, tum pro summa qua apud ipsum pollet gratia; ejusque ut dignitatem supra Sanctos omnes prædicat & suspicit, ita

Lettre à Jean Evêque de Synade.

Tom. 7. des Concil. Act. 4.

Oraison 6. sur la sainte Vierge.

Liv. contre les Heresies c. 19.

ad Ep Sy fer Sy ad

6. Do

L ve re in tia

4
& potentiori ejus intercessioni
& tutele præcipuè confidere.
Stare se determinationi Majorum
suorum de Conceptione immacu-
lata Virginis Maria; videlicet
quod in sua Conceptione præser-
vata fuit ab originali labe. Sen-
à tire se denique cum veteri litur-
gia Gallicana, eam in cælum post
mortem cum corpore & anima
fuisse translata.

Verùm cum sanctissima Vir-
go falso non egeat honore, veris
cumulata honorum titulis, &
infulis dignitatum, ut docet
la ad d. sanctus Bernardus; immodera-
tum, superstitiosum, commen-
titium cultum planè non ad-
mittit Sacra Facultas; siqui-
dem non est hoc Virginem ho-
norare, sed honori ejus detra-
here, ut idem sanctus Bernar-
dus loquitur. Inde observabat
olim sapienter sanctus Epipha-
nius, par & idem ex ambabus
heresibus detrimentum accidere,
cum alii sacrosanctæ Virginis
dignitatem elevent, alii præter
modum & rationem attollant.
Rectè autem ad propositum ad-
dit idem Epiphanius posterius
dogma (eorum scilicet qui Vir-
ginis dignitatem præter modum
attollunt) vix alios Authores
ac Patronos habere quàm mulie-
res. Mirum enim est quantum

confiance toute particuliere en la
force de son intercession & de sa
protection. Qu'elle se tient au sen-
timent de ses Peres, touchant la
Conception de la Vierge sainte &
immaculée; sçavoir, qu'elle a été
préservée dans sa Conception de
la tache du peché originel. Qu'en-
fin, avec l'ancienne Liturgie de l'E-
glise Gallicane, elle est dans le sen-
timent que la tres-sainte Vierge a
été après sa mort élevée en corps
& en ame dans le Ciel.

Mais comme cette tres-sainte
Vierge n'a pas besoin de faux hon-
neurs, comblée qu'elle est de tant
de vrais titres de gloire, & d'écla-
tantes dignitez, comme parle saint
Bernard; la Faculté ne peut ap-
prouver un culte immodéré, super-
stitieux, faux, qui bien loin d'ho-
norer la sainte Vierge, luy fait
plûtôt injure, comme parle le mê-
me saint Bernard: Et c'est dans ce
sentiment que saint Epiphane a re-
marqué sagement, que c'étoient
deux heresies également dange-
reuses, l'une par laquelle on dimi-
nuoit la dignité de la tres-sainte
Vierge, & l'autre par laquelle on
l'élevoit sans mesure & sans fon-
dement, & ce Pere ajoute avec
raison à ce sujet, que ce dernier
excès, par lequel on élève la di-
gnité de la sainte Vierge au des-
sus des regles, est ordinairement
un ouvrage de femme, & est sou-
tenu par ce sexe.

Donnée par
le P. Ma-
billon.

Epist. 174.
aux Chan.
de Lyon.

Heres. 79.
contre les
Collyri-
diens.

C'est

5

C'est une chose étonnante, jusques à quel excès & quel égarement est allée sur ce sujet, dans le Livre dont la traduction Françoisse a été présentée à la Faculté de Theologie, celle qui a entrepris d'écrire l'Histoire de la Vie de la tres-sainte Vierge, où se trouvent écrites des choses aussi opposées à la raison, qu'elles sont inouïes; & lorsqu'elle pretend les avoir apprises par revelation, si elle n'a pas dessein de se jouer de ses Lecteurs, elle se trompe du moins elle-même, en voulant faire passer des fables, des badineries, des fictions & des erreurs, dont Dieu ne peut être l'Auteur, pour des mysteres qui luy ont été revelez d'une maniere toute divine, & pour des veritez constantes, qu'elle propose comme telles à tout le monde.

La Faculté de Theologie faisant attention à toutes ces choses, a enfin porté ainsi son jugement sur les propositions extraites, & sur ce Livre comme il est traduit en François.

hoc in genere in predicto Libro, cujus una versio Gallicana Facultati exhibitata est, excefferit & aberraverit mulier illa qua Historiam texuit Vita BB. Virginis tam absonam certè, quam inauditam, quamque dum à Deo sibi revelatam asserit, si non intendit illudere legentibus; ipsa profectò manifestè illuditur, ubi fabulas, nugas, commenta, & errores quorum Deus author esse non potest, pro mysteriis divinitus revelatis obrudit, & velut veritates constantes universis proponit.

Ad hac advertens Sacra Facultas de excerptis propositionibus, deque ipso Libro ut Gallicè traditus est, sic tandem pronuntiavit.

ARTICLE PREMIER.

L'Auteur fait dire à Dieu, en parlant du temps qu'il envoya son Fils au monde.

Page 15. J'envoyay alors, par un amour de pere, le salut éternel & le remede à la Nature humaine, pour la guérir de ses infirmités.

Et parlant du temps auquel il écrit, il fait dire à Dieu:

Je veux maintenant départir aux hommes une nouvelle faveur, parce que le temps propre à la faire sentir est arrivé.

B

Voicy le temps où ma miséricorde va le plus éclater, & auquel je veux que mon amour soit le plus agissant, maintenant que le monde est arrivé au plus malheureux siecle qui se soit passé depuis l'Incarnation du Verbe; auquel les hommes négligent d'autant plus leur bien, qu'ils devroient le chercher avec plus d'ardeur.

Page 16. Je leur veux présenter un miroir dans lequel ils puissent voir leur ingratitude, & les merveilles que ma puissance a operées dans cette Créature; & je leur veux découvrir plusieurs de celles que j'ay faites en elle, en qualité de Mere de mon Fils incarné pour le Genre humain, & qui ont été cachées jusques à present par mes secrets jugemens.

CENSURA.

Si intendat Author in praedictis propositionibus, mysteria de sanctissima Virgine sibi (ut ait) recens revelata, comparare & preferre Mysterio Incarnationis Verbi, & in illis majorem Dei misericordiam quam in isto eluxisse; amoremque ejus magis operativum fuisse: Hac doctrina falsa est, temeraria, scandalosa, & impia.

Si verò tantum intendat gratiam & beneficium praedictorum mysteriorum sibi (ut ait) recens revelatorum, praeferrì debere omnibus gratiis & beneficiis quae Deus à tempore Incarnationis hominibus contulit: Hac doctrina falsa est, temeraria, & scandalosa.

CENSURE.

Si l'Auteur de ce Livre prétend dans les propositions précédentes, comparer & préférer les Mysteres qu'il dit luy avoir été revelez depuis peu, touchant la tres-sainte Vierge, au Mystere de l'Incarnation du Verbe; & que Dieu ait plus fait éclater sa miséricorde & rendu son amour plus agissant en ceux-là, qu'il n'a fait en celui-cy: Cette doctrine est fausse, temeraire, scandaleuse, & impie.

Que s'il pretend seulement qu'on doive préférer la grace & les bienfaits de ces mysteres dont il parle, comme luy ayant été revelez depuis peu, à toutes les graces & à tous les bienfaits que les hommes ont reçûs de Dieu depuis l'Incarnation du Verbe: Cette doctrine est fausse, temeraire, & scandaleuse.

ARTICLE II.

L'Auteur fait encore dire à Dieu, pag. 17. Je n'ay pas manifesté ces merveilles dans la primitive Eglise, parce qu'elles contiennent des mysteres si relevez & si sublimes, que les Fideles se seroient arrêtez à les aprofondir & à les admirer, lorsqu'il étoit nécessaire d'établir la Loy de grace & de publier l'Évangile; & bien que ce n'eût pas été incompatible, neanmoins l'esprit humain, tout remply d'ignorance, pouvoit recevoir quelques troubles, & souffrir quelques doutes, dans un temps que la Foy de l'Incarnation & de la Rédemption étoit encore foible, & les préceptes de la nouvelle Loy dans le berceau : Et ce fut pour cela, que le Verbe fait homme dit à ses Disciples dans la dernière Cene : *Faurois à vous dire plusieurs choses, mais vous n'êtes pas à présent disposés à les recevoir.* Il parla en leurs personnes à tout le monde, qui étoit encore moins disposé avant l'établissement de la Loy & de la Foy du Fils, à recevoir la Foy & à connoitre les mysteres de la Mere.

Pag. 18. Je leur presente cette mystique Cité de refuge; fais-en la description & le récit, selon que ta foiblesse te le permettra. Je ne veux pas qu'on les regarde comme des opinions ou des simples visions, mais comme une constante & infaillible verité. *Que ceux qui ont des oreilles entendent.*

CENSURE.

Ces propositions où l'Auteur assure que des veritez luy ont été revelées, qui étoient inconnuës aux premiers siecles de l'Eglise. Qu'elles sont du nombre de celles que les Apôtres mêmes ne pouvoient porter; & qu'il propose aux Fideles comme constantes & infaillibles : sont Fausles, temeraires, scandaleuses, favorisent les Fanatiques & les Heretiques, donnent

CENSURA.

Hæ propositiones, quibus Author asserit veritates sibi fuisse revelatas, ipsis prioribus Ecclesie seculis incognitas, imò & de ipsarum numero, quas Apostoli ipsi portare non poterant, easque tamquam constantes & infallibiles Fidelibus proponit: Falsæ sunt, temerariæ, scandalosæ, fanaticis & hereticis favent, ad omnes novita-

tes viam aperiunt, & Ecclesia
authoritati derogant, ad quam
pertinet Fidelibus proponere ve-
ritates tamquam constantes &
infallibiles, ex verbo Dei scrip-
to, vel non scripto per Aposto-
los ad nos transmissis.

lieu à toutes sortes de nouveautez,
& dérogent à l'autorité de l'Egli-
se, à qui il appartient de propo-
ser aux Fideles les veritez comme
constantes & infaillibles, puisées
dans la parole de Dieu écrite, ou
dans celle que la Tradition a fait
passer des Apôtres jusqu'à nous.

ARTICLE III.

Pag. 123. Et nous, ô Esprits du Seigneur! adorons & hono-
rons cette heureuse Femme, qui doit donner chair humaine au
Verbe Eternel.

Pag. 198. Bienheureuses les generations qui la verront, & qui
pourront se prosterner à ses pieds & l'adorer.

Pag. 370. Les Anges de la garde de la tres-douce Fille, ac-
compagnez d'une autre grande multitude, l'adorerent, luy ren-
dirent leurs honneurs entre les bras de sa Mere.

Pag. 377. Les saints Anges adorerent & reconnurent encore
dans le Trône du Tres-haut la tres-sainte Marie.

CENSURA.

*Licet adorationis nomen equi-
vocate sumatur, & aliquando in
scripturis & nonnullis Patri-
bus pro honore creaturis debito
usurpetur; tamen cum ex Eccle-
siae usu terminus ille usurpari
debeat ad significandum supre-
mum cultum soli Deo debitum,
nec possit sine periculo scandali
creaturis communicari: Hæ pro-
positiones, quatenus eodem ada-
rationis termino cultum expri-
munt exhibitum, vel exhiben-
tum beatissima Virgini, quo ip-*

CENSURE.

Quoique le terme d'adoration
soit équivoque, & se prenne quel-
quefois dans l'Ecriture & dans
quelques Peres, pour l'honneur
qui se rend aux Créatures; cepen-
dant, comme, suivant l'usage, de
l'Eglise, il ne doit être pris que
pour l'honneur souverain qui est
dû à Dieu seul, & ne peut
être employé sans peril de scan-
dale, pour marquer l'honneur ren-
du aux Créatures: Ces propo-
sitions, ou l'Auteur se sert du mê-
me terme d'adoration, pour expri-
mer

mer le culte que l'on a rendu , ou que l'on doit rendre à la tres-heureuse Vierge , dont il se sert pour marquer celui qui est dû à Dieu même , sont Scandaleuses , & induisent à l'erreur. Et entant qu'elles marquent que la tres-sainte Vierge a été adorée par les Anges , aussi-tôt après leur création , & aussi-tôt qu'elle est née , & qu'elle a été même adorée dans le Trone du Tres-haut ; elles sont respectivement Temeraires & fausses.

si Deo exhibitus ab Authore exprimitur ; scandalosa sunt , & in errorem inducentes. Quatenus autem dicunt sanctissimam Virginem adoratam ab Angelis statim ut ipsi creati sunt , & statim atque ipsa nata est , tum etiam adoratam in throno Altissimi , respectivè temerariae sunt , & falsa.

ARTICLE IV.

L'Auteur parlant du Verbe de Dieu avant l'Incarnation , dit pag. 127. Ce fut la premiere fois que le Verbe interceda au nom de l'Humanité devant le Trône de la Divinité.

CENSURE.

Cette proposition sonne mal dans la Foy , & est injurieuse à la Divinité du Verbe.

CENSURA.

Hæc propositio male sonat in fide , & injuriosa est Divinitati Verbi.

ARTICLE V.

Pag. 204. 229. 230. 231. 232.

Les propositions qui sont contenues dans ces pages offensent les oreilles chastes.

In hisce paginis continentur propositiones castarum aurium offensiva.

ARTICLE VI.

L'Auteur parlant de la sainte Vierge , dit , pag. 277. Elle descendit ornée & enrichie pour Dieu , qui luy donna tout ce qu'il

voulut, & luy voulut donner tout ce qu'il put, & luy pue donner tout ce qui n'étoit pas l'estre de Dieu.

CENSURA.

Cum ea dona Deus beatissima Virgini contulerit, qua secundum ordinem sapientia sua ipsi conferri decebat; & in Evangelio manifestum sit, Deum non omnia ei contulisse qua conferre potuit: Hec propositio falsa est, temeraria, & Evangelice doctrine contraria.

CENSURE.

Dieu ayant donné à la tres-heureuse Vierge les dons qui luy convenoient selon l'ordre de sa sagesse divine, & étant manifeste dans l'Évangile, que Dieu ne luy a pas donné tous ceux qu'il pouvoit luy donner: Cette proposition est fautive, temeraire, & contraire à la Doctrine Evangelique.

ARTICLE VII.

Pag. 278. Je declare une & plusieurs fois, & par la force de la verité, & de la lumiere en laquelle je vois tous ces mysteres ineffables; que tous les privileges, toutes les graces, toutes les prerogatives, toutes les faveurs & tous les dons de la tres-pure Marie, y comprenant la Dignité de Mere de Dieu, tous dependent & tirent leur origine, selon qu'on me le découvre, d'avoir été immaculée, pleine de grace en sa Conception tres-pure; desorte que sans ce privilege, tous les autres paroitraient defectueux, ou comme un superbe édifice sans un fondement solide & proportionné.

CENSURA.

Quamvis Facultas Theologiae Parisiensis tenuerit & teneat, sanctissimam Virginem fuisse in sua Conceptione à labe originalis peccati preservatam; tamen hac doctrina, que dogmata de sanctissima Virgine ad fidem pertinentia, ut Dei

CENSURE.

Quoyque le sentiment de la Faculté ait été & soit encore, que la tres-sainte Vierge dans sa Conception a été preservée de la tache du peché originel; cependant cette doctrine, qui fait dependre des dogmes de la Foy Catholique touchant la tres-sainte Vierge,

II
comme sa Dignité de Mere de Dieu, & sa Virginité perpetuelle, d'un sentiment qui n'est pas de Foy Catholique, & en dépendre de sorte, que sans cela ils n'auroient pas de fondement solide; est Fausse, temeraire, & affoiblit la Foy établie dans les Conciles.

Maternitatem, & perpetuam Virginitatem, pendere asserit à sententia quæ de Fide Catholica non est, & ita pendere, ut alioqui fundamentum solidum non haberent: Falsa est, temeraria, & fidem in Conciliis stabilitam infirmans.

ARTICLE VIII.

Pag. 325. Cet amour reluisit davantage, dans la nuit que la Mort de son tres-saint Fils causa à toute l'Eglise, dans le gouvernement que cette grande Reine eut au commencement de la Loy Evangelique.

CENSURE.

Cete proposition, qui donne à la tres-sainte Vierge le gouvernement de l'Eglise, est Fausse, temeraire & erronée.

CENSURA.

Hæc propositio, quæ tribuit sanctissimæ Virgini regimen Ecclesie, Falsa est, temeraria & erronea.

ARTICLE IX.

Pag. 337. Puisque cette divine Reine, parlant d'elle-même, dit, que par elle les Rois sont élevez & maintenus sur leur trône; que les Princes commandent, & que les Puissans de la Terre administrent la justice. *Et à la marge est cité le huitième Chapitre des Proverbes.*

CENSURE.

Comme il est clair que les paroles du Chapitre 8. des Proverbes se doivent seulement entendre à la lettre de la Sageffe incréée ou incarnée, suivant le consente-

CENSURA.

Cum perspicuum sit verba capituli octavi Proverbiorum de sola sapientia increata, vel incarnata, juxta SS. Patrum unanimum consensum ad litteram

esse intelligenda; & declaraverit Author in Libro, pag. 61. Deum ad litteram in eo capite de Verbo incarnato, & sanctissima ejus Matre, locutum fuisse: Hæc propositio, quæ inducit sanctissimam Virginem dicentem de se, quod ipsa dixerit Proverbiorum octavo: Per me Reges regnant, &c. Falsa est & temeraria.

ment unanime des Pères, & que l'Auteur dans son Livre pag. 61. a déclaré que Dieu dans ce Chapitre avoit parlé à la lettre du Verbe incarné & de sa tres-sainte Mere: Cette proposition, qui fait dire à la tres-sainte Vierge, qu'elle a dit, parlant d'elle-même, ce qui est au Chap. 8. des Proverbes: *Les Rois regnent par moy, &c.* est Fausse & temeraire.

ARTICLE X.

Pag. 372. Le puissant bras du Tres-haut commença pour lors d'operer en elle de nouvelles merveilles au dessus de tout ce que les hommes peuvent s'imaginer; & la premiere, & fort surprenante, fut d'envoyer une multitude innombrable d'Ange, afin qu'ils enlevassent dans le Ciel Emprée en corps & en ame, celle qui étoit éluë pour être Mere du Verbe éternel, pour ce dont le Seigneur en vouloit disposer. Les Princes bienheureux executerent cet ordre, & ayant reçu cet aimable enfant des bras de sa Mere sainte Anne, ils ordonnerent une solemnelle & nouvelle procession.

Pag. 435. Elle étoit plusieurs fois enlevée corporellement par la volonté du Seigneur, & par le ministère des Anges, dans le Ciel Emprée.

CENSURA.

Hæ propositiones Falsæ sunt, temerariæ, & contrariæ verbo Dei. Joannis c. 14. v. 2. Vado parare vobis locum. Ad Hebræos 6. v. 19. & 20. Spem habemus incedentem usque ad interiora velaminis, ubi præcursor pro nobis introivit. JE-

CENSURE.

Ces propositions sont FausSES, temeraires, & contraires à la parole de Dieu, en saint Jean chap. 14. v. 2. Je m'en vas pour vous préparer le lieu. *Aux Hebr. chap. 6. v. 19. & 20.* L'esperance que nous avons. . . . qui penetre jusqu'au sanctuaire qui est au

au dedans du voile, où Jesus comme Précurseur est entré pour nous. chap. 10. v. 19. Nous avons la liberté d'entrer avec confiance dans le sanctuaire par le sang de Jesus, en suivant cette voye nouvelle qu'il nous a le premier tracée.

sus, &c. 10. v. 19. *Habentes fiduciam in introitu Sanctorum in Sanguine Christi, quam iniciavit nobis viam novam.*

ARTICLE XI.

Pag. 390. L'enfantement de la tres-heureuse Anne fut aussi pur & aussi net, qu'il étoit convenable à sa divine Fille, dont la pureté rejallissoit sur la Mere; bien qu'elle n'eût pas besoin pour cette raison d'aucune autre purification, elle satisfit néanmoins à la dette commune de la Loy, qu'elle accomplit fort ponctuellement; ainsi, cette Mere, qui étoit exempte des charges que la Loy imposoit touchant la purification, passa pour immonde aux yeux des hommes.

CENSURE.

CENSURA.

Cette proposition est fausse, temeraire, & contraire à la parole de Dieu.

Hæc propositio falsa est, temeraria, & verbo Dei contraria.

ARTICLE XII.

Pag. 454. Afin qu'elle fût en toutes les manieres Mere de misericorde; & Mediatrice de la grace, sans perdre aucun moment, aucune operation, ny aucune occasion de la meriter pour soy-même, aussi bien que pour nous.

CENSURE.

CENSURA.

Quoyque la tres-sainte Vierge soit Mediatrice par son intercession, préferablement à tous les autres Saints; cependant, cette proposi-

Licet sanctissima Virgo pro omnibus Sanctis mediatrix sit per intercessionem: Hæc tamen propositio, quatenus asserit il-

nam esse omnibus modis mediatrix, Falsa est, erronea, & CHRISTO, qui solus Redemptor ac Salvator noster est, & unus per redemptionem Mediator, injuriosa.

14

tion, entant qu'elle assure qu'elle est Mediatrice en toutes les manieres, est Fausse, erronee, & injurieuse à JESUS-CHRIST, qui seul est nôtre Redempteur & nôtre Sauveur, & par redemption nôtre unique Mediateur.

ARTICLE XIII.

Pag. 335. 336. Si les mortels avoient des yeux assez penetrans pour voir les lumieres de la tres-pure Marie, ils avoüeroient qu'elle seule suffiroit pour éclairer tous les hommes qui viennent au monde, & pour les conduire par les voyes assurées de l'éternité bienheureuse : Et dautant que tous ceux qui sont arrivez à la connoissance de Dieu, ont marché en la lumiere de cette sainte Cité, saint Jean dit que les Nations marcheront dans sa lumiere.

CENSURA.

Hec propositio, que sanctissima Deipara tribuit quod soli Verbo competit; Falsa est, scandalosa & erronea.

CENSURE.

Cette proposition, qui donne à la tres-sainte Vierge ce qui ne convient qu'au seul Verbe de Dieu, est Fausse, scandaleuse & erronee.

ARTICLE XIV.

Pag. 139. Pendant toute la premiere semaine, dont la Genese fait mention, en laquelle Dieu s'appliquoit à la création du monde & de ses creatures; Lucifer & les Démons s'occupèrent à conférer ensemble, pour inventer des mechancetez contre le Verbe, qui se devoit humaniser, & contre la femme dont il devoit naître.

Page 140. Dans l'instant que Lucifer & ses associez eurent fait leur premiere & funeste entrée dans l'Enfer, ils y tinrent un conciliabule, qui dura jusques au jour qui correspond au matin du Jeudy.

Page 154. D'Adam, (*Dieu*) il forma Eve, qui ressembloit si fort à la sainte Vierge, qu'elle l'imitoit en toutes ses façons, de même qu'en sa personne.

Page 152. Le Tres-haut regardoit son Fils unique humanisé, & sa tres-sainte Mere, comme des modeles qu'il venoit de former par la grandeur de sa sagesse & de son pouvoir, pour s'en servir comme d'originaux, sur lesquels il copioit tout le genre humain; & parce que ces deux images avoient une grande ressemblance à la Divinité, toutes les autres aussi, par rapport à ces deux modeles, seroient formées sur cette ressemblance de la Divinité.

Page 185. S'ils (*Joachim & sainte Anne*) ne se fussent obligez par un vœu particulier de l'offrir (*la sainte Vierge*) au Temple, avant que de la connoître & de la pratiquer; la voyant ensuite si aimable, si douce & si agreable, ils auroient eu toutes les peines imaginables de s'en separer, & ne l'eussent offerte qu'à contre-cœur, à cause du grand amour qu'ils avoient pour elle.

Page 204. La prudence de sainte Anne luy fit tenir ce secret caché, sans jamais découvrir à saint Joachim, ny à aucune autre créature, que sa Fille dût être la Mere du Messie. Et le saint Pere n'en connut autre chose durant tout le cours de sa vie, si non qu'elle seroit une grande & mystérieuse femme; mais le Tres-haut le luy manifesta seulement à ses derniers soupirs.

Page 220. Le Tres-haut déterminâ & assigna ceux (*les Anges*) qui devoient s'occuper à un si relevé ministère; & de chacun des neuf Chœurs, il en choisit cent, qui font neuf cens: Ensuite il en destina douze autres, afin qu'ils la servissent en forme corporelle & visible avec plus d'affiduité; & à ceux-là, il leur étoit imprimé des signes ou des devises de la Redemption.

Page 221. Outre ceux-là, le Seigneur en assigna dix-huit autres des plus relevez, afin qu'ils montassent & descendissent par la mystique échelle de Jacob, dont nous avons déjà parlé, pour faire les ambassades de la Reine au grand Roy, & du même Seigneur à cette Reine. . . . Et quand elle n'étoit pas instruite par une speciale illustration, elle envoyoit ces Anges bienheureux au Seigneur pour luy représenter son doute,

Ibid. Pardeffus le nombre de tous les Anges dont nous venons de faire mention, le Tres-haut choisit encore soixante & dix des plus relevez Seraphins, & des plus proches du Trône de la Divi-

nité, afin qu'ils conferassent & communiquassent avec la Reine du Ciel.

Page 224. Pour mieux ordonner cet invincible escadron, on y mit à la tête le Prince de la milice céleste saint Michel.

Ibid. Le Prince saint Gabriel y fut aussi employé, afin qu'il descendit par l'ordre du Pere Eternel, pour les legations & les mysteres qui regardoient cette Princesse du Ciel.

Page 237. La premiere Conception du Corps de la tres-sainte Vierge se fit en un jour de Dimanche, correspondant à celuy de la création des Anges.

Ibid. La vertu divine diminua le tems naturel en la formation du Corps de la tres-sainte Fille; & ce qui se devoit operer dans les quatre-vingt jours (ou en ceux que naturellement il falloit) se fit avec plus de perfection dans sept.

Page 238. Le Samedi suivant, & le plus proche de cette premiere Conception, se fit la seconde, le Tres-haut créant l'ame de sa Mere, & l'infusant dans son corps.

Ibid. Ce jour-là fut pour Dieu un jour de Fête & de Pâques, aussi bien que pour toutes les Créatures.

Ibid. A cause de ce mystere de la Conception de la tres-glorieuse Marie, le saint Esprit a ordonné que l'Eglise consacrerait le jour du Samedi à la Vierge.

Page 241. Mille d'entr'eux (*les Anges*) destinez pour garder le trésor d'un petit corps animé, qui n'est pas plus grand qu'une petite abeille.

Page 247. Elle rendit de tres-humbles actions de graces, accompagnées de profondes inclinations corporelles, qu'elle fit dès aussitôt dans le sein de sa Mere, avec ce corps si petit.

Page 250. Le Seigneur luy manifesta dans cet instant les Anges qu'il luy donnoit pour sa garde; elle les vit, les connut, & leur fit un accueil fort agréable.

Page 251. Dans la connoissance & la douleur qu'elle avoit de la chute de l'homme, elle pleura & versa des larmes dans le sein de sa Mere.

Page 367. Et pour lors (*dans l'instant de sa naissance*) cette tres-heureuse Fille Marie fut enlevée, par une providence & une vertu toute divine, dans une extase tres-sublime, dans laquelle étant absorbée & abstraite de toutes les operations sensibles, elle nâquit

au monde, fans s'en apercevoir par les sens.

Page 371. A l'instant que nôtre Reine Marie nâquit, le Tres-haut envoya le saint Archange Gabriël, afin qu'il annonçât aux saints Peres des Lymbes, cette nouvelle si heureuse & si réjouissante pour eux.

Page 372. L'Auteur parlant de la sainte Vierge aussi-tôt qu'elle fut née, dit: Les Anges ordonnerent une solemnelle & nouvelle procession, enlevant avec des Cantiques d'une joye incomparable, la veritable Arche du nouveau Testament, afin qu'elle fût pour quelque espace, non en la maison d'Obededom, mais dans le Temple du Souverain Roi des Rois, & Seigneur des Seigneurs.

Page 378. Ils la remirent avec la même joye & le même honneur, entre les bras de sainte Anne, à laquelle ce succès, & l'absence de sa Fille (*transportée au Ciel en corps & en ame*) furent aussi cachez, parce qu'un Ange de sa garde occupa sa place, ayant pris un corps aérien pour cet effet. Outre que, pendant un assez long temps, que la divine enfant fut dans le Ciel Empyrée, sa Mere Anne eut une extase d'une tres-haute contemplation.

Ibid. Huit jours après la naissance de la grande Reine, une multitude de tres-beaux Anges descendi du Ciel d'une manière tres-magnifique, ayant chacun un bouclier lumineux, où le nom de Marie étoit gravé, tout raionnant & éclatant de lumiere.

Page 414. Lorsqu'ils luy apparoissoient (*les Anges de sa garde*) ils avoient la forme d'un jeune homme d'une excellente & charmante beauté.

Ibidem. Outre ce brillant ornement, ils avoient sur leurs têtes des couronnes de fleurs les plus exquises & les plus rares, qui exhaloient des odeurs tres-douces.

Page 415. Ils portoient en leurs mains des palmes tissuës de variété & de beauté.

Ibidem. Ils portoient aussi en leurs poitrines de certaines devises, qui avoient quelque rapport à ces glorieuses marques des ordres militaires; & qui signifioient par des chiffres éclatans, ces mots, MARIE MERE DE DIEU,

Page 422. Les dix-huit Anges apparoissoient à la tres-sainte Marie avec une admirable beauté; ils étoient ornez de plusieurs devises de la Passion, & d'autres mysteres de la Redemption; ils

avoient particulièrement à leur poitrine une Croix, & entre leurs bras une autre, toutes deux d'une beauté singulière, d'un éclat & d'une splendeur extraordinaire.

Page 428. Si (*la sainte Vierge*) elle ne parla pas dès sa naissance, ce n'est pas qu'elle ne le pût faire, mais c'est qu'elle ne le voulut pas.

Page 429. Elle se dispensa seulement de cette Loy envers les saints Anges de sa garde, ou lorsque dans sa solitude elle prioit vocalement le Seigneur.

Ibidem. Sa sainte Mere Anne fut comprise même dans le nombre de ceux qui n'eurent pas le bonheur de l'ouïr parler en cet âge, & elle n'eut aucune connoissance aussi que sa sainte Fille eût le pouvoir de le faire; & par-là l'on comprend mieux, que ce fut une vertu qu'elle pratiqua, en se taisant durant ces premiers dix-huit mois de son enfance.

Page 451. (*Avant l'âge de trois ans*) Elle (*la sainte Vierge*) entreprenoit plusieurs fois de pratiquer les choses les plus humbles, comme de nettoyer & de balayer sa maison; mais comme on ne vouloit pas le luy permettre, elle tâchoit de le faire étant toute seule, & pour lors les saints Anges l'aidoient, afin qu'elle reçût en quelque chose le fruit de son humilité.

Ibidem. Quand elle commença de parler, elle la pria (*sa Mere*) tres-humblement de ne luy mettre aucun habit de prix, ny d'aucune ostentation, mais au contraire, qu'il fût grossier, pauvre & déjà porté (s'il se pouvoit) & de couleur de cendre, telle que les Religieuses de sainte Claire le portent aujourd'huy.

Page 452. Elle se laissa habiller comme sainte Anne voulut, la satisfaisant pourtant en la couleur & en la forme qu'elle demandoit, ayant quelque rapport aux habits de dévotion qu'on met aux enfans qu'on a voüez.

CENSURA,

CENSURE.

Hæ omnes propositiones respectivè temerariae sunt, & contra Ecclesiasticam Regulam modestiam assertæ; pleraque fabulæ & somnia Apocryphorum redo-

Toutes ces propositions sont respectivement temeraires, & contraires à la sagesse des regles que l'Eglise prescrit; la plupart ressentent la fable & les rêveries des Au-

teurs apocryphes, & exposent la Religion Catholique au mépris des impies & des heretiques.

Au reste, la Faculté ne pretend pas approuver plusieurs autres choses contenuës encore dans ce Livre, & principalement les endroits dans lesquels l'Auteur abuse souvent des passages de l'écriture, pour les appliquer à son propre sens; comme aussi les endroits où il assure que des opinions qui sont purement scolastiques luy ont été revelées, & les propose comme telles à tout le monde.

Donné en Sorbonne le dix-septième Septembre, & confirmé le premier Octobre, l'an de nôtre Seigneur mil six cens quatre-vingt-seize.

lent, & Religionem Catholicam impiorum & hæreticorum contemptui exponunt.

Ceterum non intendit sacra Facultas alia multa quæ in dicto Libro continentur, approbare, & præcipuè ea loca in quibus sacra Scriptura testimoniis ad privatum sensum Author passim abutitur, sicut nec ea in quibus opiniones merè scholasticas à Deo revelatas asserit, & ut tales omnibus proponit.

DATUM in Aula Sorbonæ decimo quinto Kalend. Octobris, & confirmatum Kalend. ejusdem mensis, anno Domini millesimo sexcentesimo nonagesimo sexto.

Par ordre de MM. les Doyen & Maîtres de la Sacrée Faculté de Theologie de Paris.

DE CHAMP-VEILLE.

A PARIS,
Chez Louis JossE, Imprimeur de Monseigneur l'Archevêque, rue Saint Jacques à la Couronne d'épines. 1696.

hofela
grasma
in redine
cajash
Aren.

